

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°24-117**

**Attribution du marché subséquent n°2024-11 pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique des bâtiments A, B et C du groupe scolaire de Mondétour**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2124-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2024-35 en tant du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2018-64 en date du 13 novembre 2018 relative à l'adhésion de la commune d'Orsay à la centrale d'achat SIPP'n'CO,

**Vu** l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire 2022201 de référence relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti contractualisé par la centrale d'achat SIPP'n'CO,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les trois titulaires de l'accord-cadre de référence,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay en date du 03 juillet 2024,

**Considérant** que la société ALTEREA domiciliée au 26 boulevard Vincent Gâche à NANTES (44200) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Décide :**

**Article 1** - De signer le marché subséquent 2024-11 pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique des bâtiments A, B et C du groupe scolaire de Mondétour dont les montants se décomposent comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant TTC</b>
Forfait de rémunération provisoire	259 166,46€
Prestation supplémentaire n°1 : Mission d'Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)	32 715,36€
Prestation supplémentaire n°2 : Mission diagnostic	32 259€

**Article 2** - Le marché subséquent est conclu à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de 42 mois dont 12 mois de période de garantie de parfait achèvement.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision sont inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le

18 JUIL 2024

Par délégation du conseil municipal  
Rémi DARMON  
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le :  
De sa publication le :

18 JUIL 2024

18 JUIL 2024